

DARTY GRAND OUEST
Société en nom collectif au capital de 30 612 €
Siège social : Parc Tertiaire de l'Eraudière - 32 rue Coulongé - 44300 NANTES
339 403 933 RCS NANTES

PROCES-VERBAL DE
L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE
DU 27 JUIN 2025

L'an 2025

Le 27 juin à 11 heures

Les Associés de la Société DARTY GRAND OUEST se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire dans les bureaux de FNAC DARTY PARTICIPATIONS ET SERVICES – 9 rue des Bateaux Lavois – 94200 Ivry-sur-Seine, sur convocation de la Gérance.

SONT PRESENTS :

- La société **ETABLISSEMENTS DARTY et FILS**, société par actions simplifiée au capital de 23 470 382 € dont le siège social est situé « ZAC Port d'Ivry – 9 rue des Bateaux Lavois – 94200 Ivry-sur-Seine » et immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 542 086 616, représentée par son Président, François GAZUIT, propriétaire de 2 002 parts sociales,
- La société **DARTY HOLDINGS**, société par actions simplifiée au capital de 694 962 066 € dont le siège social est situé « ZAC Port d'Ivry – 9 rue des Bateaux Lavois – 94200 Ivry-sur-Seine » et immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 531 295 285, représentée par son Président, François GAZUIT, propriétaire de 6 parts sociales.

Total des parts présentes ou représentées : 2 008 parts sociales.

Tous les associés étant présents, l'Assemblée peut valablement délibérer.

Le Commissaire aux Comptes, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur François GAZUIT, représentant la société ETABLISSEMENTS DARTY ET FILS, Gérant associé

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- un exemplaire des statuts de la société ;
- une copie de la lettre de convocation adressée à chaque associé ;
- une copie de la convocation adressée par voie électronique au Commissaire aux comptes ;
- le rapport de la gérance sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ;
- le compte de résultat, le bilan et l'annexe arrêtés à la date de clôture de l'exercice ;
- le texte des projets de résolutions ;
- le projet des statuts mis à jour.

Il précise que le rapport de la gérance, les comptes annuels ainsi que le texte des résolutions proposées ont été communiqués aux associés conformément aux dispositions réglementaires.

A la demande du Président, l'assemblée lui donne acte de ses déclarations.

Le Président rappelle à l'assemblée qu'elle est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de la Gérance sur l'activité et les comptes de la Société pendant l'exercice clos le 31 décembre 2024, et rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes de cet exercice ;
- Approbation des comptes ; quitus au Gérant ;
- Affectation du résultat ;
- Mise à jour des statuts ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Puis le Président donne lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire aux comptes.

Enfin, il déclare la discussion ouverte.

Après échange de vues, la discussion étant close, les résolutions suivantes sont successivement mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION

Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture des rapports de la Gérance et du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024 faisant apparaître un bénéfice de 26 521 080,43 € ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et dans les rapports susvisés, et donne quitus au Gérant pour l'exercice 2024.

Conformément aux dispositions de l'article 223 quater du Code Général des Impôts, l'assemblée générale approuve le montant des dépenses et charges non déductibles des bénéfices assujettis à l'impôt sur les sociétés visées à l'article 39-4 du code général des impôts s'élevant pour les amortissements des véhicules de tourisme à un montant global de 44 890 €, les amendes et pénalités à un montant de 31 291 594 € et l'impôt correspondant.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Affectation du résultat de l'exercice

L'assemblée générale, après lecture du rapport du Gérant, décide d'affecter le résultat de l'exercice se traduisant par un bénéfice de 26 521 080,43 € de la façon suivante :

Origines :

- Autres réserves	248 595 535,42 €
- Report à nouveau antérieur	14,67 €
- Résultat de l'exercice	26 521 080,43 €
Total	275 116 630,52 €

Affectation :

- Autres réserves	275 116 615,85 €
- Nouveau report à nouveau	14,67 €
Total	275 116 630,52 €

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, il est rappelé les dividendes par part distribués au titre des trois précédents exercices :

- pas de dividende versé au titre de l'exercice 2023
- pas de dividende versé au titre de l'exercice 2022
- pas de dividende versé au titre de l'exercice 2021

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Mise à jour des statuts

Modification de l'article 18 des statuts de la Société concernant le mode de consultation des associés

L'Assemblée Générale décide de modifier comme suit l'article 18 « Décisions collectives – Modes d'intervention » afin d'encadrer le mode de consultation des associés et notamment de permettre la consultation écrite lors des assemblées générales conformément aux nouvelles dispositions de l'article 221-6 alinéa 2 du Code de commerce :

Ancienne version	Nouvelle version
I) <i>Les décisions collectives des associés s'expriment :</i> - <i>soit par la participation de tous les associés à un même acte,</i> - <i>soit par le moyen d'une consultation écrite,</i> - <i>soit en assemblée.</i> <i>La réunion d'une Assemblée est obligatoire pour l'approbation des comptes annuels, dans le cas visé par l'article 17 ci-dessus, ou encore lorsqu'elle est demandée par un associé dans une lettre recommandée adressée à la gérance. Sous ces réserves, la gérance décide de l'opportunité du mode d'intervention des décisions collectives, toutefois - en cas de cessation des fonctions d'un gérant unique pour quelque cause que ce soit - l'Assemblée est valablement convoquée par le plus diligent des associés en vue de pourvoir au remplacement dudit gérant.</i> II) <i>En cas de consultation par écrit, la gérance adresse au dernier domicile connu de chacun des associés, par lettre recommandée, le rapport écrit de la gérance, le texte des résolutions proposées par elle ou par tout associé.</i> <i>Dans un délai de quinze jours entiers à</i>	I) <i>Les décisions des associés sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite des associés, y compris par voie électronique ou par acte sous seing privé, si la réunion d'une assemblée n'est pas demandée par l'un des associés.</i> II) <i>Tout associé peut se faire représenter par un autre associé muni de son pouvoir.</i> <i>L'Assemblée est présidée par un Gérant ou, s'ils sont plusieurs, par le plus âgé des gérants présents à la réunion, ou par l'associé qui l'a convoquée, qui peut être assisté d'un secrétaire pris parmi les associés ou en dehors d'eux.</i> <i>Les délibérations sont constatées dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles, dans les conditions fixées par les règlements en vigueur et signés par chacun des associés.</i> <i>L'Assemblée Générale est convoquée par la Gérance. Elle peut être convoquée par tout associé si elle est appelée à statuer sur la révocation du ou des Gérants.</i> <i>Elle se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, si tous les associés sont présents ou régulièrement représentés.</i>

<i>compter de l'envoi de la lettre recommandée, les associés doivent adresser à la gérance leur acceptation ou leur refus par pli recommandé. Le vote est formulé par l'inscription au bas de chaque résolution de la mention "adoptée" ou "repoussée".</i> <i>Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.</i> <i>III) Lorsque l'Assemblée doit se prononcer sur l'approbation des comptes annuels, il est adressé à chaque associé lesdits comptes annuels, ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés et les rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes annuels et sur les comptes consolidés. De plus, pendant le délai de quinze jours qui précède l'Assemblée, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie. Les dispositions du présent alinéa, ainsi que celles relatives à l'envoi du rapport de gestion et du texte des résolutions proposées, ne sont pas applicables lorsque tous les associés sont gérants.</i> <i>L'Assemblée est présidée par le gérant ou, s'ils sont plusieurs, par le plus âgé des gérants présents à la réunion. L'Assemblée peut désigner un secrétaire, associé ou non.</i> <i>Tout associé peut se faire représenter aux réunions par un autre (ou par son conjoint) justifiant d'un pouvoir spécial. Un associé ne peut représenter qu'un seul de ses co-associés. l'usufruitier de parts sociales participe seul aux décisions collectives ordinaires ; le nu-propriétaire participe seul aux décisions collectives extraordinaires ou unanimes.</i> <i>IV) Toute délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de réunion, les nom et prénoms des associés présents, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Le procès-verbal doit être signé par chacun des associés présents.</i>	<i>La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés ou par voie électronique pour chacun des associés qui ont opté pour ce mode de communication, dans les conditions fixées par la loi quinze (15) jours au moins avant la date de réunion. Elle contient le lieu, la date et l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.</i> <i>Hors les cas où l'assemblée délibère sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant au moins la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième en nombre des associés, au moins le dixième des parts sociales, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les associés qui participent à l'assemblée par un moyen de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par la loi.</i> <i>En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée ou par e-mail avec accusé de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.</i> <i>Si un associé, dans les 8 (huit) jours, fait connaître à la société, dans les mêmes formes, sa décision de voir les résolutions en cause soumises à une Assemblée d'associés, la procédure de consultation écrite est arrêtée et la Gérance doit immédiatement convoquer l'Assemblée dans les formes et délais prévus ci-dessus, avec le même ordre du jour.</i> <i>Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée ou par e-mail avec accusé de réception. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.</i> <i>Tout associé peut se faire représenter aux réunions par un autre (ou par son conjoint)</i>
---	---

<i>Lorsque tous les associés sont gérants, seules les délibérations dont l'objet excède les pouvoirs reconnus aux gérants sont soumises aux dispositions de l'alinéa précédent.</i> <i>En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexé la réponse de chaque associé et qui est signé par les gérants.</i> <i>Lorsqu'une décision est constatée dans un acte ou un procès-verbal notarié, celui-ci doit être mentionné sur le registre spécial.</i> <i>Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par un gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.</i> V) <i>Les procès-verbaux prévus au paragraphe IV ci-dessus sont établis sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé, soit par un juge du tribunal de Commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.</i>	<i>justifiant d'un pouvoir spécial. Un associé ne peut représenter qu'un seul de ses co-associés. L'usufruitier de parts sociales participe seul aux décisions collectives ordinaires ; le nu-propriétaire participe seul aux décisions collectives extraordinaires ou unanimes.</i> III) <i>Lorsque tous les associés sont gérants, seules les délibérations dont l'objet excède les pouvoirs reconnus aux gérants sont soumises aux dispositions de l'alinéa précédent.</i> <i>En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexé la réponse de chaque associé et qui est signé par les gérants.</i> <i>Lorsqu'une décision est constatée dans un acte ou un procès-verbal notarié, celui-ci doit être mentionné sur le registre spécial.</i> <i>Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par un gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.</i>
VI) <i>Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.</i>	V) <i>Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.</i>

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

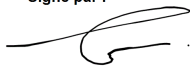
QUATRIEME RESOLUTION ***Pouvoirs en vue des formalités***

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, en ce compris Les Petites Affiches, aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra, notamment par voie dématérialisée avec signature électronique.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

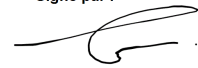
Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant la parole, la séance a été levée à 11 heures 30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par la gérance et tous les associés présents.

Signé par :

865CC29B11B647C...

Le Gérant

ETABLISSEMENTS DARTY ET FILS représentée par François GAZUIT

Signé par :

865CC29B11B647C...

Les Associés

Les sociétés ETABLISSEMENTS DARTY ET FILS et DARTY HOLDINGS, représentées par François GAZUIT